



RCS : AUCH

Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00260

Numéro SIREN : 431 955 749

Nom ou dénomination : A 2 C AIR COST CONTROL

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2013 sous le numéro de dépôt 547

“ A 2 C ”
AIR COST CONTROL
SAS au capital de 1 000 000 Euros

Siège social : ZI de Buconis – 32600 LISLE JOURDAIN

RCS Auch 431 955 749

DECISION DU PRESIDENT

LE 2 JANVIER 2013

Conformément à l'article 4 des statuts, M. Laurent PARELLE en sa qualité de Président de la SAS A2C décide de transférer le siège social actuellement situé à L'Isle Jourdain (32600), ZI de Buconis, pour le fixer à effet du 1^{er} JANVIER 2013, à L'ISLE JOURDAIN (32600), ZAC du Pont Peyrin II, 11 Rue du Commandant Cousteau.

En conséquence, le Président décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts, à savoir :

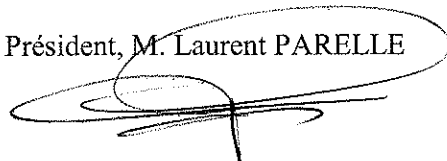
« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *L'ISLE JOURDAIN (32600), ZAC du Pont Peyrin II, 11 Rue du Commandant Cousteau.*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Le Président, M. Laurent PARELLE



2013 11 24

« A 2 C »
AIR COST CONTROL

SAS au capital de 1 000 000 Euros

Siège social :
ZAC du Pont Peyrin II – 11 Rue du Commandant Cousteau
32600 L'ISLE JOURDAIN

RCS Auch 431 955 749

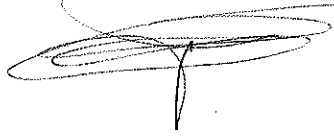
STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE

=====

*Modification de l'article 4 **Siège social***

(Décision du Président le 2 janvier 2013)

Pour copie certifiée conforme
Le Président



LF

STATUTS

Article premier - FORME

La société initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 mars 2009.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'activité de CENTRALE D'ACHAT, y compris l'import-export, d'articles électriques et métalliques, de matériels, pièces détachées, équipements, semi-équipements afférents au secteur AERONAUTIQUE, ainsi que tous produits et toutes activités annexes et connexes.

- Le câblage aéronautique et la formation professionnelle, et toutes activités annexes et connexes.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés, personnes morales ou physiques, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « *A 2 C* » *AIR COST CONTROL*.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *L'ISLE JOURDAIN (32600), ZAC du PONT PEYRIN II, 11 Rue du Commandant Cousteau.*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à *99 ANNEES*, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société intervenue par acte sous-seing privé, à Fontenilles, le 25 mai 2000, enregistré à Toulouse-Ouest le 26 juin 2000, les associés d'origine ont effectué des apports en numéraire à concurrence de sept mille six cent trente euros, ci 7 630 €

2°) Par délibération de l'assemblée générale mixte du 30 Juin 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre vingt treize mille trois cent soixante dix euros, par incorporation de réserves, ci 92 370 €

3°) Par délibération de l'assemblée générale mixte du 2 Mai 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de cent mille euros, par incorporation de réserves, ci 100 000 €

4°) Par délibération de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent mille euros, par incorporation de réserves, ci 200 000 €

5°) Par délibération de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent mille euros, par incorporation de réserves, ci 600 000 €

Montant global des apports effectués à la société depuis sa constitution, UN MILLION d'EUROS, ci 1 000 000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1 000 000) EUROS.

Il est divisé en 500 actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décisions collectives des actionnaires prises dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 11 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ; ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvement".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou par suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 12 - AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre actionnaires.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, disposant du droit de vote.

A cet effet, le cédant notifie au Président de la société et à chaque actionnaire, le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 13 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux sont soumises à la procédure prévue pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

Article 15 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés disposant du droit de vote.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président pourra être révoqué, pour juste motif uniquement, par décision collective des actionnaires prise en la forme des décisions extraordinaires.

Cependant, le Président sera révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle du Président personne physique.

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires, des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il aura droit en outre au remboursement, sur présentation des justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer par décision collective prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés disposant du droit de vote, une personne physique, actionnaire ou non, en qualité de Directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général seront fixés dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général sera révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il aura droit en outre au remboursement, sur présentation des justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes (dans le cas où la Société en est dotée) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, le ou les intéressés ne participant pas au vote.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication, moyens modernes de télétransmission (vidéo, visioconférence, télécopie, courriel, etc.), sauf à mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée notamment les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et apport partiel d'actif, la dissolution et la liquidation de la société, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Directeur général ou un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou bien au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard 3 jours avant la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, par le Directeur général, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du

commissaire aux comptes, est présidée par celui-ci. L'assemblée peut désigner un secrétaire choisi parmi ou en dehors des actionnaires.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix pris parmi les autres actionnaires. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires représentant au moins la moitié des actions composant le capital social sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris parmi les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; toutefois, aucun actionnaire ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 50 % du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 19 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 21 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, s'il y a lieu, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 25 – CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions requises et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, ou d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.
